Nations Unies S/AC.49/2017/80

# Conseil de sécurité

Distr. générale
11 juillet 2017
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)**

## Note verbale datée du 10 juillet 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, comme suite à la lettre datée du 15 juin 2017 du Groupe d'experts, le rapport de la République de Slovénie sur l'application des résolutions 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017) du Conseil (voir annexe).

17-11754 (F) 180717 240717

Merci de recycler

## Annexe à la note verbale datée du 10 juillet 2017 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies

## Rapport de la Slovénie sur l'application des résolutions 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017) du Conseil de sécurité

1. La Slovénie et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité à la République populaire démocratique de Corée dans ses résolutions 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017), en adoptant les mesures suivantes :

– La décision (PESC) 2016/849 du Conseil, en date du 27 mai 2016, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC, telle que modifiée dernièrement par la décision (PESC) 2017/994 du Conseil, en date du 12 juin 2017. Les États membres de l'Union européenne doivent veiller à ce que leurs politiques nationales soient conformes à ces décisions;

– Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, en date du 27 mars 2007, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, tel que modifié dernièrement par le règlement d'exécution (UE) 2017/993 de la Commission, en date du 12 juin 2017. Les règlements du Conseil de l'Union européenne ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables en Slovénie.

2. La Slovénie met en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité et les actes juridiques de l'Union européenne susmentionnés, aussi bien dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en tant que membre de l'Union européenne que dans sa législation nationale. À cette fin, elle a adopté plusieurs mesures d'application en ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée, en se fondant sur la loi régissant les mesures restrictives prises ou mises en œuvre conformément aux décisions et instruments juridiques adoptés par des organisations internationales (décret n° 127/2006 du Journal officiel de la République de Slovénie), lesquelles sont actuellement rassemblées dans le décret concernant les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée et la mise en œuvre des règlements de l'Union européenne relatifs à ces mesures (décret n° 18/2017 du Journal officiel). Certains actes juridiques généraux s'appliquent également en relation avec ces mesures restrictives, notamment le Code pénal, la loi concernant la responsabilité des personnes morales du fait d'infractions pénales, la loi sur les étrangers, la loi sur la défense, la loi sur les armes à feu et la loi régissant le contrôle des exportations des biens à double usage.